

l'intention de faire. Il dit: "dans toute loi qu'il pourra proposer au parlement", notez bien, il signifie son intention,—on autorisera ou garantira l'admission en franchise du bacon et du jambon canadiens.

L'hon. M. ELLIOTT: De deux choses l'une, nous avons une convention ou n'en avons pas. Je ne suis pas grand admirateur d'accords de cette nature, mais si vous devez conclure un marché, il vaut mieux alors avoir une entente. C'est mon idée à moi. Dans le cas dont il s'agit, vous n'avez pas de marché; vous n'en avez même pas suffisamment pour motiver la présentation d'un texte législatif. La déclaration,—et c'est tout ce à quoi se résume cet article,—est ainsi conçue:

Le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni signifie son intention...

C'est tout ce que vous avez dans cet article,—la signification de son intention.

...de prendre, aussitôt que possible après la réception du rapport de la Commission étudiant présentement la réorganisation de l'industrie porcine au Royaume-Uni, les mesures voulues pour la réglementation quantitative des approvisionnements de bacon et de jambon arrivant sur le marché du Royaume-Uni,

Telle est la déclaration du gouvernement anglais, c'est-à-dire qu'il signifie son intention de prendre des mesures en vue de cette réglementation quantitative des importations.

M. NICHOLSON: Comment s'y prendra-t-il?

L'hon. M. ELLIOTT: Selon les apparences, aucun honorable député n'a jugé à propos de le demander au gouvernement anglais.

M. NICHOLSON: Au moyen d'une mesure législative.

L'hon. M. ELLIOTT: Il faudra voir. De plus,

...il s'engage à insérer dans toute loi qu'il pourra soumettre au parlement...

"Qu'il pourra proposer au Parlement". Si, après l'étude de ce rapport, il décide de proposer une loi au Parlement,...

...dans toute loi qu'il pourra proposer au parlement aux fins de réglementer les approvisionnements de bacon et de jambon de toute provenance importés au Royaume-Uni, des dispositions visant l'admission en franchise du bacon et du jambon canadiens de bonne qualité jusqu'à concurrence de 2,500,000 quintaux par année.

Cela veut dire que si une loi est présentée elle contiendra une disposition à ce sujet. L'article ne dit aucunement que l'on s'engage à présenter une loi.

Le très hon. MACKENZIE KING: Un point intéressant au sujet de cet article est le fait que l'on a omis une disposition sur laquelle le Gouvernement a fortement insisté

quand il s'est agi des autres articles, à savoir que le gouvernement anglais est tenu en honneur, sinon en loi, de maintenir un certain tarif ou d'accorder une préférence pendant une période d'années aux marchandises canadiennes importées en Grande-Bretagne. Le fait que dans cet article l'on n'indique aucune période d'années prend une importance particulière quand on songe que le ministère signale l'importance de cet article au sujet de la production du porc. Supposant que le gouvernement anglais donne suite à son projet de présenter une loi et qu'il accorde au Canada, par cette loi, l'entrée en franchise sur son marché de la quantité de produits indiquée dans cet article, il a dès lors rempli son engagement, pour ce qui est du Canada, en entier. Le gouvernement anglais ne violerait aucune disposition expresse ou implicite de cet article si six mois plus tard il rappelait cette loi et imposait un droit sur les produits du porc importés dans ce pays. Le ministre peut-il nous montrer un seul passage de cet accord où le gouvernement anglais s'engage à maintenir cette quantité pendant un certain nombre d'années?

L'hon. M. STEVENS: Mon très honorable ami dit qu'il n'y a rien d'exprimé ou de sous-entendu. S'il voulait relire l'article 22, il verrait ceci: "Sa durée est de cinq ans", et le reste. Je tiens à signaler à mon très honorable collègue et aux membres du comité que l'article 6 n'a trait qu'à un problème particulier que nous avons eu à résoudre au sujet de la convention. Dans les différents articles nous nous sommes occupés des divers aspects du commerce du Canada avec le Royaume-Uni. Au sujet de la question que nous étudions dans le moment, le Royaume-Uni se trouvait en face d'une difficulté que j'ai déjà exposée une ou deux fois ce soir: c'est qu'il étudiait l'industrie du porc. C'est pour cette raison que l'on a séparé cette industrie du porc et qu'on a fait un article spécial à ce sujet. Peu importe l'opinion des avocats sur la rédaction de cet article, je n'ai aucun doute sur la bonne foi ou sur l'intention du gouvernement anglais, ou sur ce qu'il fera pour y donner suite. L'article indique clairement, et dans un langage simple,—peut-être pas dans les meilleurs termes de loi,—que l'on a l'intention d'assurer au Canada pendant la durée de cet accord l'admission en franchise du bacon et du jambon canadiens sur le marché anglais. Il est vrai que le gouvernement de l'Angleterre peut, pendant cette période de cinq ans, modifier la loi qui restreint l'importation du bacon et du jambon des autres pays, mais il est également vrai que le bacon et le jambon du Canada sont assurés de